

**Cour du travail de Mons (Chambre des vacations)
2 septembre 2019 (R.G. 2019/BM/5)**

*Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement
n°64 (octobre/novembre/décembre 2019) p. 22*

La Cour réforme l'ordonnance de non-admissibilité. Le requérant exerçait son mandat de gérant à titre gratuit. Celui-ci ne constitue donc pas une entreprise au sens de l'article I.1.1° du Code de droit économique.

Le requérant et son épouse étaient les gérants d'une société déclarée en faillite le 25 mars 2019. Ils sollicitent le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes le 9 avril 2019.

Pour être admis à la procédure en règlement collectif de dettes, le requérant doit, au moment du dépôt de la requête, ne pas ou ne plus avoir la qualité d'entreprise. Si le requérant a eu la qualité d'entreprise, il ne peut être admis à la procédure que six mois après la cessation de ses activités ou après la clôture de la faillite¹.

Le Tribunal déclare la requérante admissible à la procédure. Celle-ci a exercé son mandat à titre gratuit comme prévu dans les statuts. Elle n'a donc pas la qualité d'entreprise au sens de l'article I.1.1° du Code de droit économique.

Le Tribunal déclare le requérant non admissible à la procédure. Celui-ci a exercé une activité rémunérée d'indépendant et a donc eu la qualité d'entreprise jusqu'en mars 2019. Il ne remplit pas les conditions d'admissibilité à la procédure. Le requérant fait appel de cette décision.

L'exercice d'une activité professionnelle, au sens de l'article I.1.1° du Code de droit économique, suppose un but de lucre pour la personne physique et une certaine régularité dans l'exercice de cette activité².

Or, le requérant percevait, comme seul et unique revenu, une pension de retraite depuis février 2016. Il exerçait donc son mandat de gérant à titre gratuit.

La Cour réforme la décision de non-admissibilité et déclare le requérant admissible à la procédure.

*Christelle Wauthier,
Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de
l'Endettement*

¹ Voir article 1675/2 du Code judiciaire.

² Voir « Les gérants et administrateurs personnes physiques face au nouveau droit de la faillite », P. Moineau et F. Ernotte, J.L.M.B. 2019, p. 714.

